

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICABA

18 Rue Albert Rondreux
BP 10
03160 Bourbon-l'Archambault

Références : 03-055
Code AIOT : 0005601309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement SICABA implanté 18 Rue Albert Rondreux BP 10 03160 Bourbon-l'Archambault. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été motivée par le transfert de l'activité d'abattage du site de Bourbon-L'Archambault vers le site de Creuzier-le-Vieux et aussi dans le but de vérifier les efforts de réduction de prélèvements d'eau de l'industriel, considérant les périodes de sécheresse que connaît le département de l'Allier ces dernières années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICABA
- 18 Rue Albert Rondreux BP 10 03160 Bourbon-l'Archambault
- Code AIOT : 0005601309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir SICABA de Bourbon-L'Archambault est autorisé par arrêté préfectoral N°4668/08 du 17 décembre 2008 à exploiter notamment des installations d'abattage et de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 22 septembre 2022 ;
- Transfert de l'activité de l'abattoir vers l'abattoir de SOVIAB ;
- Situation administrative ;
- Dispositions pour réduire les prélèvements d'eau en cas d'épisode de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité du site est en pleine restructuration du fait de l'arrêt de l'activité d'abattage depuis octobre 2023. L'exploitant devra adresser un rapport à connaissance à Mme le préfet de l'Allier

intégrant l'ensemble des justifications concernant les évolutions de ses activités classées et l'impact de celles-ci sur l'environnement. La procédure de cessation d'une activité ICPE, réglementée dans le code de l'environnement devra être appliquée en ce qui concerne l'activité d'abattage d'animaux.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Transfert d'activité de l'abattoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant confirme la fin de l'activité d'abattage sur le site à partir du 6 octobre 2023 et indique que l'abattage a progressivement diminué depuis juin 2023, notamment concernant l'abattage d'agneaux. Cet arrêt d'activité libère de la surface puisque la chaîne d'abattage va être démontée. Le site va continuer de recevoir le bétail pour ensuite être réorienté vers différents abattoirs : notamment dans le département vers SOVIAB à Creuzier-le-Vieux et Puigrenier à Montluçon. Le site est en cours de reconfiguration pour se concentrer sur l'activité de transformation de viandes, activité pour laquelle le site est classé à autorisation dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 (nota : l'évolution de la nomenclature des ICPE induit un déclassement du niveau d'autorisation à celui d'enregistrement). L'exploitant n'a toujours pas envoyé à l'inspection les deux porters à connaissance demandés dans le compte rendu de l'inspection de l'abattoir Bourbon-L'Archambault du 22 septembre 2022 (constat N°10 du rapport d'inspection) : l'un concernant l'établissement classé de Bourbon-L'Archambault (SICABA) et l'autre concernant l'établissement SOVIAB de Creuzier-le-Vieux. A l'issue de l'examen de ces deux porters à connaissances, l'inspection proposera à Mme le préfet de statuer sur d'éventuelles procédures administratives applicables reflétant les évolutions des deux abattoirs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Cessation d'une activité classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification au préfet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Dans son mail du 28 novembre 2023 expliquant les évolutions de l'abattoir de la SOVIAB suite au transfert d'activité de l'abattoir SICABA à Bourbon-L'Archambault, l'exploitant indique que les abattages sur le site de SICABA ont cessé le 6 octobre 2023. L'activité d'abattage classée à autorisation sous la rubrique 2210 a donc cessé. En application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû notifier la cessation de son activité classée à Mme le préfet 3 mois avant l'arrêté définitif de l'installation. Sur ce point l'exploitant doit régulariser au plus vite sa situation suivant les modalités décrites à l'article susvisé du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir divisé par deux sa consommation d'eau. L'arrêt de l'activité d'abattage depuis le 6 octobre rend caduque l'application du ratio réglementaire de consommation de 6 litres d'eau par kg de carcasse. Lors de la dernière inspection, il avait été constaté un dépassement de ce ratio pour les mois de janvier, février et avril 2022. La caducité de ce ratio solde le constat de non-conformité n°1 de la dernière inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau potable est réalisée exclusivement à partir du réseau public. L'ouvrage d'approvisionnement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats : Un disconnecteur a été installé en novembre 2023. La non-conformité liée au constat n°2 de la dernière inspection est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'entreprise SICABA est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission de ses effluents aqueux fixées à l'article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral n°4668/08 du 17 décembre 2008, pour son établissement situé 18 rue Albert Rondreux, 03160 Bourbon l'Archambault.
Constats : L'arrêt de l'activité d'abattage va modifier la concentration des effluents rejetés. Les saisies dans GIDAF depuis janvier 2023 indiquent globalement un respect des effluents aux limites de flux de polluants fixées par l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2008. Depuis l'arrêt de l'activité d'abattage en octobre 2023, les flux de polluants rejetés sont largement en dessous des seuils fixés par l'arrêté susmentionné. Par conséquent, l'exploitant respecte la demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2677/2021 du 26 novembre 2021 de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.6 de son arrêté préfectoral d'exploitation. La mise en demeure est donc levée. Toutefois, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur l'application de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221. Cet article fixe les concentrations en polluants que les effluents rejetés ne doivent pas dépasser. Or les saisies sur GIDAF des concentrations en polluants des effluents rejetés depuis janvier 2023 indiquent que les seuils fixés par l'article 36 de l'arrêté ministériel sont dépassés, même après l'arrêt progressif de l'activité d'abattage depuis septembre 2023 (ce point fait l'objet d'un constat à part entière dans le présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites inspection du 8/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit effectuer une fois par an les analyses suivantes : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des fumiers et des matières stercoraires : - matière sèche (en %) ; - matière organique (en %) ; - pH ; - azote total ; - azote ammoniacal ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P20 5) ; potassium total (en K20) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - pH ; - granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence : - après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans.
Constats : Concernant le respect du plan d'épandage, le dépassement de la valeur limite de 13kg/ha/an par parcelle a fait l'objet du constat de non-conformité n°6 dans le rapport d'inspection du 22 septembre 2022. L'exploitant indique que le bureau d'étude GES-SEC maintient que les valeurs du plan d'épandage sont à prendre en compte sur l'ensemble de la surface. L'inspection maintient que la valeur limite de 13 kg/ha/an s'entend sur les surfaces épandues (i.e. les parcelles où les boues ont été étalées). Inclure les parcelles qui n'ont pas fait l'objet d'un épandage reviendrait à diluer les apports artificiellement. Le constat de non-conformité ci-dessus est donc maintenu. L'inspection attire l'attention sur le devenir du plan d'épandage. Dans son porter à connaissance, et du fait de l'arrêt de l'activité d'abattage, l'exploitant doit se positionner sur le devenir de son plan d'épandage, quant à son maintien ou pas, ou à sa révision.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Suites inspection du 8/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etude acoustique
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence : -niveau de bruit ambiant max dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) : 45 dB -émergence jour (7H-22H) : 5 dB -émergence nuit (22H-7H + dimanche et jours fériés) : 3 dB Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Les dépassements des limites réglementaires concernant les niveaux sonores générés par l'abattoir suite à l'étude acoustique du 15 octobre 2021 ont fait l'objet du constat n°6 de non-conformité à l'issue de l'inspection du 22 septembre 2022. L'exploitant a travaillé à la limitation de l'intensité sonore de son activité avec la mise en place d'un silencieux sur l'échappement de la chaudière et sur l'asservissement du fonctionnement des douze ventilateurs des groupes froids à la demande réelle de production de froid. Par ailleurs, l'exploitant a également indiqué que la pétition du voisinage concernant les nuisances sonores a été retirée par ses auteurs. Une seule personne se plaint désormais de ce type de nuisances. Le constat susmentionné demandait une étude acoustique pour confirmer la performance de ces mesures.

Depuis la dernière inspection, il n'y a pas eu de nouvelle plainte du voisinage en rapport avec les niveaux sonores émis. L'arrêt de l'activité d'abattage va sans doute générer moins de bruits mais il y aura toujours sur le site l'activité de réception des bêtes et de répartition de celles-ci dans d'autres abattoirs, activité génératrice de nuisances sonores. Dans son porter à connaissance lié à l'arrêt de l'activité d'abattage et au maintien de l'activité de transformation de viandes, l'exploitant devra évaluer l'impact sonore de son activité réorganisée. La réalisation d'une étude acoustique reste nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Durant l'inspection du 22 septembre 2022, il a été constaté un stockage en conteneur d'1m3 de produit liquide AdBLUE sans rétention.

La rétention a été constatée installée. Le constat de non-conformité n°11 du rapport d'inspection susmentionnée est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des usages en eau/PSH
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. L'alimentation en eau potable est réalisée exclusivement à partir du réseau public. L'ouvrage d'approvisionnement est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont conservés un an et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à une consommation annuelle de 21000 m3, eu égard aux prévisions de tonnages exploités.
Constats : L'arrêt de l'activité d'abattage depuis octobre 2023 contribue à réduire les prélèvements et consommations d'eau. En septembre 2023, la consommation était de 1417m3, celle d'octobre était aux environs de 1035 m3 et celle de novembre aux environs de 807 m3. Depuis 2020, le volume de prélèvement annuel diminue de 16000 m3 environ, il est passé à 13000 m3 en 2023 (estimation à fin décembre). L'exploitation dispose de quatre compteurs 1 général, 1 pour l'ex activité d'abattage et 2 pour les activités de découpe de viandes. La vérification des compteurs (étalonnage) reste à faire. L'exploitant relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables aux ICPE à autorisation ou enregistrement prélevant plus de 10000 m3 d'eau par an. L'exploitant souhaite réaliser un plan de sobriété hydrique (PSH). La trame d'un tel document est disponible sur le site internet de la DREAL AuRA (lien : PSH : Plan de Sobriété Hydrique - contenu attendu et modèle DREAL Auvergne-Rhône-Alpes developpement-durable.gouv.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale